

ANNEXE ADMINISTRATIVE

COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC »

Adhésion pour 6 ans minimum et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

Après la période initiale de 6 ans, possibilité de ne plus adhérer avec délibération de la collectivité prise avant le 31 octobre de l'année N, à transmettre au SIEL-Territoire d'Energie avant le 15 novembre, pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le volet « maintenance » comprend :

- le choix entre :
 - . le niveau 1 de maintenance complète,
 - . ou le niveau 2 de maintenance simplifiée, avec la possibilité de demander un nettoyage complémentaire dès le renouvellement ou en cours d'adhésion,
- modification du choix possible au bout de la 3^{ème} année par délibération.
- une option « pose et dépose des motifs d'illuminations »
 - . facturation du nombre d'heures réalisées au coût horaire sur présentation du procès-verbal signé par la collectivité et l'entreprise effectuant la prestation de maintenance des installations.
 - . pas d'appel de participation pour une année où l'option n'aurait pas été activée.
- une participation spécifique pour le changement des lampes à vapeur de mercure dites « Ballons Fluorescents » si la collectivité n'a pas contractualisé un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

1 – LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

1 – 1 Maintenance complète – Niveau 1

▶ **a - les éléments incontournables liés à la sécurité et aux obligations réglementaires :**

- contrôle technique annuel des installations,
- désignation et interventions du chargé d'exploitation.

▶ **b - les éléments indispensables liés à une bonne gestion durable :**

- remplacement systématique des sources et leur traitement,
- dépannages et réparations,
- système d'information géographique.

▶ **c - les éléments modulables pouvant réaliser une adaptation qualitative aux différents besoins :**

- visites périodiques de contrôle,
- nettoyage annuel des luminaires.

1- 2 Maintenance simplifiée – Niveau 2

▶ Elle comprend les éléments cités aux alinéas a et b du niveau 1 avec modifications de l'alinéa c comme suit :

- suppression des visites périodiques de contrôle,
- nettoyage des luminaires une année sur deux.
- possibilité de réclamer un nettoyage complémentaire soit au renouvellement (délibération) soit en cours d'adhésion par courrier ou mail au responsable de secteur.

Le choix du niveau est pris pour toute la durée de l'adhésion (6 ans minimum) toutefois au bout de la 3^{ème} année, la collectivité peut décider de changer de niveau, pour ce faire elle devra prendre une nouvelle délibération.

La délibération devra parvenir au SIEL-TE avant le 15 novembre pour un démarrage au 1er janvier de l'année suivante.

2 – Mise à disposition des ouvrages

Pour rappel, les services de la Préfecture et de la Trésorerie Générale de la Loire considèrent que l'adhésion des collectivités à la compétence optionnelle « Eclairage Public » impose qu'elles mettent comptablement à disposition du SIEL-TE les ouvrages correspondants pendant la durée de l'ad. A cet effet, la collectivité nouvellement adhérente doit compléter et signer un procès-verbal de mise à disposition des ouvrages en 2 originaux et les retourner au SIEL-TE.

3 – Factures d'électricité

Les consommations d'électricité des installations d'éclairage public que la collectivité a mises à la disposition du SIEL-TE dans le cadre de son adhésion à la compétence optionnelle "Eclairage Public", doivent être réglées obligatoirement par le Syndicat.

Aussi, la collectivité, qui adhère pour la 1^{ère} fois, valide le tableau récapitulatif l'ensemble des ouvrages d'éclairage public dont la gestion a été confiée au SIEL-TE pour transfert des contrats d'électricité de la collectivité au Syndicat.

4 – Participation de la collectivité – ANNEE 2023

SECTION		INVESTISSEMENT en €/foyer		FONCTIONNEMENT en €/foyer				
Participation selon la catégorie de la commune où se trouvent les installations Urbaine = A, B, C Rurale = D, E, F		Changement systématique des sources		Maintenance des installations		Nettoyage complémentaire	Passage en simplifiée à 3 ans par délibération	
Type maintenance	Catégorie de la collectivité	Lampe	LED	Lampe	LED	Lampe et LED	Lampe	LED
Simplifiée	urbaine	5.06	0.00	26.05	24.06	16.67	Pas concerné	
	rurale	3.58		18.42	14.94			
Complète	urbaine	6.49		33.40	32.84		36.45 Invest : 6.49 Fonct : 29.96	29.39
	rurale	4.50		23.17	20.61		25.23 Invest. : 4.50 Fonct. : 20.73	18.16
<p align="center">Consommation d'électricité en TTC : 171,95 €/kVA installé + 0.1239 €/kWh consommé</p> <p>. prix conforme au marché d'achat d'énergie géré par le SIEL-TE . <u>et majorés</u> en fonction de l'évolution du TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité), de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité), et autres taxes et de la TVA (5.5% sur l'abonnement et 20% sur la consommation).</p>								
<p align="center">Option pose et dépose des motifs d'illumination temporaire : Coût horaire (nacelle avec équipe sur place) : 123.75 €/h <i>Pas d'appel de participation pour une année où l'option n'aurait pas été activée</i></p>								
<p align="center">TRAVAUX NEUFS éligibles aux certificats d'énergie taux de participation de la collectivité : catégorie A = 93 % B = 92 % C = 88 % D = 71 % E = 60 % F = 45 %</p>								

4 – Participation de la collectivité *suite*

La participation annuelle relative aux travaux de changement systématique des sources est inscrite en section d'investissement (fonds de concours avec amortissement) et la partie maintenance en fonctionnement.

Les montants participatifs sont pour la maintenance et les travaux neufs révisables annuellement sur la base des indices TP12c maintenance et TP12b travaux du mois de décembre de l'année N-1,

En cas d'arrêt de l'adhésion, les participations de l'année N+1 correspondront :

- . au reste à charge lié au changement systématique des sources en cours.
- . et à la part de la consommation de l'année N-1

2 - LES ILLUMINATIONS TEMPORAIRES

Cette option ne concerne pas les Communautés de Communes, d'Agglomération ou Syndicats.

Le nombre d'heures réalisées sera facturé par le SIEL-TE à la collectivité-au coût horaire établi selon le barème classant les collectivités en 6 catégories. Il comprend le déplacement d'une nacelle et 2 agents.

Il sera arrêté et contractualisé, après travaux, par la signature d'un procès-verbal entre la collectivité et l'entreprise mandatée par le SIEL-TE. Il s'agit obligatoirement de l'entreprise intervenant dans le cadre du marché de maintenance de l'éclairage public.

Attention : La première campagne de pose s'effectue en novembre de l'année N d'adhésion.

La dernière campagne de dépose s'effectue en janvier de l'année N+7.

Quel que soit le cas de figure, c'est toujours l'entreprise qui a posé les motifs qui les dépose.

3 - LES TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE PUBLIC

L'adhésion à la compétence optionnelle « Eclairage Public » implique que le SIEL-TE soit obligatoirement Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des travaux sur le réseau d'éclairage public.

Du fait de la mise à disposition du SIEL-TE des installations, le montant de la participation de la collectivité est calculé à partir du coût réel HT des travaux et de l'achat du matériel d'éclairage.